



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO RMU-2025.01

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT UNIFORMISÉ NUMÉRO RMU-2025 RELATIF
À LA SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE**

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement uniformisé numéro RMU-2025 relatif à la sécurité et à la qualité de vie* est entré en vigueur le 2 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement comporte différentes règles visant à assurer la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités comprises sur le territoire de la MRC de Portneuf ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge désire procéder à des modifications du *Règlement uniformisé numéro RMU-2025 relatif à la sécurité et à la qualité de vie* afin de préciser, entre autres, les normes à respecter en ce qui a trait aux animaux et au stationnement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 4 mai 2026 et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT QUE M. Éric Robitaille, conseiller, a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant l'adoption du présent règlement ;

**SUR LA PROPOSITION DE M. JÉRÔME TRUDEL
APPUYÉE PAR MME LINA MOISAN**

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal de la ville de Pont-Rouge adopte son *Règlement numéro RMU-2025.01 modifiant le Règlement uniformisé numéro RMU-2025 relatif à la sécurité et à la qualité de vie* lequel ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de modifier certaines dispositions du *Règlement uniformisé numéro RMU-2025 relatif à la sécurité et à la qualité de vie* afin d'ajouter certaines restrictions au niveau du stationnement sur le territoire de la Ville de Pont-Rouge et d'apporter des précisions au niveau du renouvellement des médailles pour l'enregistrement des chats et chiens et d'autres dispositions relatives à la garde d'animaux sur un immeuble public.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 3.2.1

L'article 3.2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe de « 2. Le propriétaire ou gardien du chat doit payer les frais d'annuels d'enregistrement indiqués à l'annexe 3.1. * »

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 3.3.2

L'article 3.3.2 de ce règlement est modifié par l'ajout après le deuxième paragraphe de « 3. sur un immeuble public. »



ARTICLE 5 : **MODIFICATIONS DE L’ANNEXE 3.1**

L’annexe 3.1 est remplacée par la suivante :

**« FRAIS D’ENREGISTREMENT D’UN CHIEN |
Article 3.1.1**

3.1.1 <i>paragraphe 2</i>	Frais annuels d’enregistrement :	Correspond au tarif annuel déterminé par la Société protectrice des animaux de Québec tel que facturé à la municipalité
3.1.1 <i>paragraphe 3</i>	Durée de validité de la médaille :	Renouvelable à chaque année au premier juillet
3.1.1 <i>paragraphe 4</i>	Frais applicables pour le remplacement d’une médaille :	15 \$
3.1.1 <i>paragraphe 5</i>	Coût d’une médaille pour un chien enregistré dans une autre municipalité	25 \$

**FRAIS D’ENREGISTREMENT D’UN CHAT |
Article 3.2.1**

3.2.1 <i>paragraphe 2</i>	Frais annuels d’enregistrement :	Correspond au tarif annuel déterminé par la Société protectrice des animaux de Québec tel que facturé à la municipalité <i>Des frais supplémentaires de 10 \$ sont exigés pour tout chat non stérilisé. *</i>
3.2.1 <i>paragraphe 3</i>	Durée de validité de la médaille :	Renouvelable à chaque année au premier juillet
3.2.1 <i>paragraphe 4</i>	Frais applicables pour le remplacement d’une médaille :	15 \$

** Ces frais ne s’appliquent pas sur présentation d’une preuve de stérilisation dûment signée par un vétérinaire.*

ARTICLE 6 : **MODIFICATIONS DE L’ANNEXE 5.1**

L’annexe 5.1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« STATIONNEMENT INTERDIT SUR UN CHEMIN PUBLIC OU SUR UNE
BANDE CYCLABLE | Article 5.3**

De façon générale, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique à un endroit où une signalisation, permanente ou temporaire, indique une telle interdiction.

Il est notamment interdit, en tout temps, de stationner ou immobiliser un véhicule routier :



1. À moins de 5 mètres d’une intersection ;
2. À moins de 5 mètres d’une borne-fontaine ;
3. À moins de 5 mètres d’un signal d’arrêt ;
4. Sur un passage pour piétons clairement identifié ou à moins de 5 mètres de celui-ci ;
5. À moins de 5 mètres d’une affiche représentant un véhicule d’urgence ;
6. De façon à obstruer, de quelque manière que ce soit un véhicule, une allée, une entrée de cour ou un passage piétonnier ;
7. Dans plus d’un espace de stationnement indiqué à cette fin par des lignes ou autrement ;
8. En double dans les rues ;
9. Sur un trottoir ;
10. Sur une bande cyclable du 15 avril au 1^{er} novembre ;
11. Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes à mobilité réduite ;
12. Sur un terre-plein ;
13. Sur un pont ;
14. Dans le sens contraire de la circulation ;
15. À tout endroit susceptible de nuire aux travaux ou opérations de voirie ou de tout autre service public ;
16. Dans les parcs et terrains de jeux appartenant à la Ville ;
17. À une distance plus grande que 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée ;
18. Une machinerie, une remorque, qu’elle soit attachée ou non, ou un véhicule-outil sur la voie publique en tout temps ;
19. Sur la chaussée d’un chemin public où la vitesse permise est de 70 km/h ou plus sauf en cas d’urgence ou lorsqu’une signalisation ne l’y autorise ;
20. Dans une pente, sans que le frein d’urgence du véhicule soit appliqué et que les roues avant soient orientées de façon à ce que tout déplacement de l’avant du véhicule se fasse vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée.

Le conseil municipal de la Ville peut également décréter, pour des fins de sécurité publique, lors de la tenue d’évènement privé ou public, les endroits et les périodes où le stationnement doit être interdit ou restreint à certaines fins.

Les interdictions de stationnement ou d’immobilisation d’un véhicule routier s’appliquent également aux chemins publics suivants, selon les modalités prévues au présent article :

Nom de la rue	Emplacement exact
Alywin, rue	Du côté pair et impair de la rue Alywin, entre le numéro civique 45 et l'accès pour la mise à l'eau ;
Ancolie, rue de l’	Du côté ouest, de l’intersection de la rue du Jardin à la première entrée charretière ;
Ancolie, rue de l’	Du côté est, de l’intersection de la rue du Jardin à la première entrée piétonne sis au 4 rue du Jardin ;
Beausoleil, rue	du côté des numéros civiques impairs ;
Charles-Julien, rue	du côté impair, entre les numéros civiques 27 et 37 ;
Charles-Julien, rue	du côté pair, entre les numéros civiques 30 et 38 ;
Couvent, rue du	entre la rue du Collège et la rue Sainte-Anne, côté nord ;
Croissant, rue du	de la rue Pleau au bassin Pleau ;
Dansereau, rue	face au chalet d’accueil sis au 50 ;
Dansereau, rue	du côté des numéros civiques impairs ;
Déry, rue	du côté des numéros civiques impairs, de la rue Bellevue au 119 rue Déry ;
Dupont, rue	du côté pair et impair, entre les numéros civiques 114 et 166 ;
Dupont, rue	face au 247 ;
Dupont, rue	du côté sud, face à l’église sise au 199
Fabrique, rue de la	du côté ouest ;
Jardin, rue du	du côté des numéros civiques impairs, de la rue du Collège à la rue Gêranium ;



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

Jardin, rue du	du côté des numéros civiques pairs, de la rue du Collège à la première entrée du CLSC ;
Laflamme, avenue	du côté des numéros civiques pairs, de l’intersection de la rue Dupont jusqu’à la première entrée charretière sise au 146-148, rue Dupont;
Laflamme, avenue	du côté des numéros civiques impairs, de la rue Dupont à la rue Leclerc ;
Lilas, rue des	au niveau du rond-point ;
Notre-Dame, boulevard	du côté des numéros civiques pairs, entre le 6 et le 16
Notre-Dame, boulevard	Face au 7, de la traverse piétonne sous le chemin de fer jusqu’au boulevard Notre-Dame ;
Petit-Capsa, Rang	du côté des numéros civiques pairs et impairs, de l’intersection de la route 365 au 505 Rang Petit Capsa ;
Pionniers, rue des	du côté des numéros civiques impairs ;
Pionniers, rue des	du côté pair, entre les numéros civiques 126 et 136 ;
Pleau, rue	du côté sud, entre le Chemin du Roy et la rue Déry ;
Pleau, rue	du côté nord, entre le Chemin du Roy et la rue de l’Escale ;
Pleau, rue	du côté des numéros civiques impairs ;
Poirier, rue	du côté des numéros civiques pairs, de la rue Poulin au 8 rue Poirier ;
Poirier, rue	du côté des numéros civiques impairs, de la rue Poulin au 31 rue Poirier
Pommiers, rue des	du côté des numéros civiques pairs ;
Poulin, rue	du côté des numéros civiques impairs ;
Poulin, rue	du côté pair, entre les numéros civiques 6 et 98 ;
Rapides, rue des	du côté sud, de la rue du Collège à la rue Pleau ;
Rosier, rue du	du côté des numéros civiques impairs ;
Rosier, rue du	du côté des numéros civiques pairs, de l’intersection de la route de la Pinière jusqu’au 126, rue du Rosier ;
Saint-Christophe, rue	du côté nord, entre les numéros civiques 1 à 9 ;
Sainte-Anne, rue	du côté est, de la rue du Couvent au 4 rue Sainte-Anne ;
Sainte-Anne, rue	du côté sud, entre la rue Sainte-Anne et la rue du Collège ;
Sainte-Jeanne, rue	du côté des numéros civiques impairs ;
Sainte-Jeanne, rue	du côté pair, entre les numéros civiques 40 à 58 ;
Saint-Louis-de-France, rue	du côté des numéros civiques pairs et impairs ;
Sureau, rue du	au niveau du rond-point ;
Voltigeurs, rue des	du côté des numéros civiques impairs.

La Ville de Pont-Rouge met à la disposition du public les stationnements suivants :

- Centre récréatif Joé-Juneau sis au 51, rue du Collège ;
- Stationnement des kayaks – partie des lots 5 378 068 et 3 975 739 ;
- Terrains de soccer, secteur Pleau ;
- Terrains de soccer, secteur des Rapides ;
- Centre de Plein air Dansereau ;
- Stationnement de l’intersection rue du Parc et boulevard Notre-Dame (lot 4 215 569), dans les cases aménagées à cet effet.

Dans ces stationnements publics, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à un endroit où une signalisation, permanente ou temporaire, indique une telle interdiction. »

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE L’ARTICLE 7.7.1

L’article 7.7.1 de ce règlement est modifié par l’insertion, après « des matières putrescibles », de « des excréments d’animaux ».

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE L’ANNEXE 8.2



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

L’annexe 8.2 de ce règlement est modifiée par l’insertion, dans le tableau, après l’article 3.3.2, paragraphe 2, de :

« **Article 3.3.2, paragraphe 3**
A gardé un animal, habituellement trouvé sur une ferme, sur un immeuble public. 250 \$ »

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 1^{ER} JOUR DU MOIS DE JUIN DE L’AN DEUX-MILLE-VINGT-SIX.

MAIRE

GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION :	4 mai 2026
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	4 mai 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (résolution 137-06-2026)	1 ^{er} juin 2026
AVIS DE PROMULGATION :	1 ^{er} juillet 2026
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	1 ^{er} juillet 2026



Ville de
Pont-Rouge



AVIS PUBLIC

**AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO RMU-2025.01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT UNIFORMISÉ NUMÉRO RMU-2025
RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE**

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 1^{er} juin 2026, a adopté le règlement numéro RMU-2025.01 portant le titre de :

**RÈGLEMENT NUMÉRO RMU-2025.01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT UNIFORMISÉ
NUMÉRO RMU-2025 RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE**

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 1^{ER} JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX.

La greffière adjointe,

Nicole Richard